



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Monsieur LESPIAUCQ Jean-Pierre
Président de l'Abeille Landaise
470 chemin du Lanot
40090 Uchacq-et-Parentis

Dossier suivi par : V. CHRISTOPHE
Téléphone : 0559028662
Courriel : v.christophe@inao.gouv.fr

Objet : Lettre recommandée avec accusé-réception - Suites données à votre opposition dans le cadre du projet de reconnaissance du cahier des charges de l'IGP « Miel des Landes »

Pau, le 23 août 2023

Monsieur,

Le projet de reconnaissance du cahier des charges de l'IGP « Miel des Landes » a fait l'objet d'une procédure nationale d'opposition du 25 octobre au 25 décembre 2022. Au cours de cette période, soit le 22 novembre 2022, vous avez adressé, par courrier, une opposition à l'INAO qui l'a transmise pour réponse au Syndicat des Miels des landes.

La commission d'enquête, nommée par le comité national compétent, a examiné l'ensemble des oppositions formulées ainsi que les réponses qui y ont été apportées par l'ODG. Son rapport final, présenté au comité national lors de sa séance des 23 et 24 mai 2023, a proposé de retenir les évolutions suivantes du cahier des charges, lesquelles répondent en partie à vos observations :

- Abaissement de la teneur maximale en eau à 18.5% (à l'exception du miel de callune) ;
- Abaissement de la teneur maximale en HMF à 12mg/kg pour tous les miels jusqu'à la fin de l'année civile de production.

Le comité national a fait droit à ces évolutions.

En revanche, le comité national s'est prononcé défavorablement sur les autres motifs d'opposition invoqués par votre syndicat.

INAO - Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de PAU
Maison de l'Agriculture - 124, boulevard Tourasse - 64078 PAU Cedex
TEL : 05 59 02 86 62 / TELECOPIE : 05 59 30 70 16
www.inao.gouv.fr

Le comité national a considéré qu'une information et une consultation suffisantes des parties prenantes avaient été organisées tout au long de la procédure à travers diverses réunions et occasions d'échanges y compris par voie de presse.

Sur la « privatisation » de l'appellation « Landes », le comité national a rappelé les grands principes sur lesquels sont fondés les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine. Les indications géographiques constituent un patrimoine collectif non susceptible d'appropriation privée, contrairement aux marques. La mise en place d'une IGP a pour objectif de se protéger de la privatisation d'une dénomination. Chaque apiculteur, amateur ou professionnel, commercialisant du miel, pourra être membre de l'ODG. La reconnaissance de l'IGP « Miel des Landes » n'empêchera pas les apiculteurs non adhérents de produire du miel sur l'aire géographique reconnue ni d'en faire la promotion sous réserve du respect des règles de protection conférées aux indications géographiques.

Le comité national a validé les travaux de délimitation menée par la commission de consultants coordonnée par les services de l'INAO. Il en a conclu que l'aire géographique proposée était cohérente aux pratiques apicoles landaises, et aux spécificités climatiques, géo-pédologique-morphologiques du territoire.

Les oppositions suivantes sur le contenu du cahier des charges n'ont pas été retenues :

Ainsi, il n'a pas été jugé pertinent d'introduire une limitation du rendement dans la mesure où certaines pratiques limitent déjà le rendement par ruche : interdiction de récolte du miel de corps et de nourrissage à base de sirop de sucre en présence de hausses.

D'autres observations, qui relevaient de dispositions déjà encadrées par la réglementation générale (dispositions sanitaires...) n'ont pas été prises en compte.

La transhumance a été maintenue par la commission d'enquête validée en cela par le comité national, dans la mesure où il s'agit d'une pratique agricole historique qui a largement participé à la notoriété du Miel des Landes.

Les oppositions contestant la fiabilité et l'étendue du contrôle (récolte de miel de corps, analyse melisso-palynologiques, ultrafiltration, chauffage du miel, assemblage du miel, positionnement des ruchers, présence de sirop ou de pesticide dans le miel...) n'ont pas conduit à des modifications. En effet, en tant que signe d'identification de la qualité et de l'origine, l'IGP est soumise à certaines règles fixées dans un cahier des charges qui régit l'ensemble des conditions de production s'appliquant aux opérateurs du signe en question et un plan de contrôle visant à s'assurer que l'ensemble des dispositions du cahier des charges sont soumises à des contrôles réalisés par un organisme extérieur agréé par l'INAO et accrédité par le COFRAC.

Le cahier des charges a été homologué par l'arrêté du 17 août 2023 en vue de la transmission à la Commission européenne d'une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique protégée paru au JORF le 23 août 2023.

Cette version du cahier des charges ne deviendra définitive qu'après la fin de l'instruction du dossier par la Commission européenne qui peut éventuellement conduire à d'autres

modifications. Elle sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission européenne approuvant ce cahier des charges.

Cette date ainsi que le cahier des charges sur lequel la Commission européenne aura fondé sa décision seront portés à la connaissance du public par avis publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Délégué Territorial,

Laurent FIDELE

